

# Sommaire

<b>1 Attaché territorial principal</b> .....	7
Être attaché territorial principal.....	9
Qu'est-ce que la fonction publique territoriale? .....	9
Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois? .....	9
Quelles conditions remplir et quel métier exercer? ..	9
Quelles épreuves?.....	10
Comment être nommé après réussite à l'examen professionnel?.....	10
Références législatives et réglementaires.....	12
<b>2 Épreuve écrite d'admissibilité</b> .....	13
<b>Rédaction d'une note avec propositions à partir d'un dossier</b> .....	15
Guide pratique .....	15
Une note d'analyse à visée informative.....	15
Des solutions opérationnelles .....	16
Une épreuve à partir d'un dossier .....	16
Une épreuve professionnelle sans programme réglementaire .....	17
Un certain formalisme.....	19
Un barème général de correction .....	20
Sujet .....	21
Corrigé .....	57
Bonne copie 1 .....	66
Bonne copie 2 .....	71
<b>3 Épreuve orale d'admission</b> .....	79
<b>Entretien avec un jury</b> .....	81
Guide pratique .....	81
Un entretien avec un jury .....	81
Un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.....	82
Les aptitudes professionnelles du candidat .....	82
<b>4 Rapport du président du jury</b> .....	85
Rapport du président du jury Session 2012 .....	87
Textes de référence.....	87
Les missions d'un attaché principal .....	87
Les conditions d'accès à l'examen professionnel.....	88
Les chiffres des sessions précédentes pour l'interrégion Île-de-France–Centre .....	88
Profil des 910 candidats inscrits .....	88
Bilan de l'épreuve écrite .....	89
Une seule épreuve écrite obligatoire d'admissibilité .....	89
L'épreuve orale d'admission .....	90
Les résultats .....	91
Les observations des membres du jury .....	91
Conclusion générale .....	92

# 1

## Attaché territorial principal

Être attaché territorial principal.....	9
Qu'est-ce que la fonction publique territoriale? .....	9
Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois? .....	9
Quelles conditions remplir et quel métier exercer? ..	9
Conditions.....	9
Quel métier exercer?.....	10
Quelles épreuves?.....	10
Épreuve écrite d'admissibilité.....	10
Épreuve orale d'admission .....	10
Comment être nommé après réussite à l'examen professionnel?.....	10
Formation.....	11
Carrière .....	11
Rémunération .....	11
Références législatives et réglementaires .....	12

## ÊTRE ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL

### Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

La fonction publique territoriale regroupe les agents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) et des établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations, syndicats intercommunaux, etc.).

Les collectivités territoriales sont des entités administratives distinctes de l'administration de l'État qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis.

Créée en 1984, la fonction publique territoriale réunit sous un même statut les agents titulaires – **fonctionnaires territoriaux** – travaillant dans ces collectivités et établissements publics.

À l'instar des deux autres fonctions publiques (État et hospitalière) organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

### Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux auquel appartiennent les attachés territoriaux principaux relève de la **catégorie A**.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des attachés territoriaux en comprend trois :

- attaché – 1<sup>er</sup> grade (accès par concours ou promotion interne) ;
- **attaché principal** – 2<sup>e</sup> grade (accès par avancement de grade) ;
- directeur territorial – 3<sup>e</sup> grade (accès par avancement de grade).

**L'accès au grade d'attaché principal est possible**, après inscription sur un tableau d'avancement :

- aux attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché ;
- aux attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché, et réussissent un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion.

### Quelles conditions remplir et quel métier exercer ?

#### ► Conditions

Peuvent donc être candidats à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal :

- les attachés qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (ou de même niveau) et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché.

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

**► Quel métier exercer ?**

De manière générale, les attachés territoriaux exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Les attachés territoriaux peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux.

Plus particulièrement, les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

**Quelles épreuves ?**

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves dont les sujets sont choisis par le jury d'examen.

**► Épreuve écrite d'admissibilité**

**Rédaction d'une note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : 4 heures – coefficient 1).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

**► Épreuve orale d'admission**

**Entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur son **expérience professionnelle**. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**Comment être nommé après réussite à l'examen professionnel ?**

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade d'attaché principal est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue de l'examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée, ni le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

## ► Formation

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité au sens du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les attachés territoriaux doivent suivre dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi visé, une formation de trois jours.

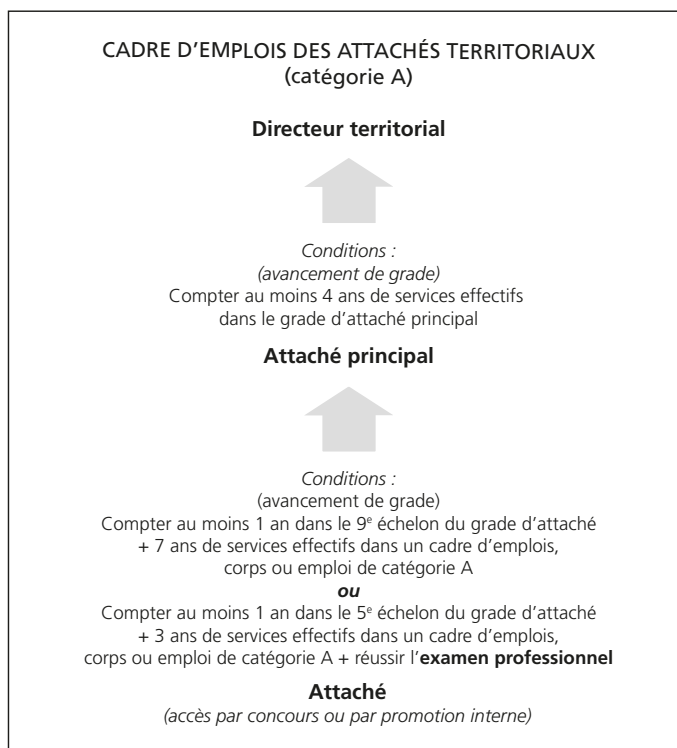
## ► Carrière

De manière générale, les attachés territoriaux ont vocation à bénéficier d'avancements d'échelons liés à leur ancienneté. S'agissant du grade d'attaché principal, il compte dix échelons.

Ils ont également vocation à bénéficier d'avancement de grade.

Les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade peuvent être nommés au grade de directeur territorial, après inscription sur un tableau d'avancement.

Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.



## ► Rémunération

### Attaché

[Début de carrière : indice majoré 349]

1 615,97 €<sup>1</sup> + IR<sup>2</sup> + SFT<sup>3</sup> + RI<sup>4</sup> + NBI<sup>5</sup>

[Fin de carrière : indice majoré 658]

3 046,73 €<sup>1</sup> + IR<sup>2</sup> + SFT<sup>3</sup> + RI<sup>4</sup> + NBI<sup>5</sup>

### Attaché principal

[Début de carrière : indice majoré 434]

2 009,55 €<sup>1</sup> + IR<sup>2</sup> + SFT<sup>3</sup> + RI<sup>4</sup> + NBI<sup>5</sup>

[Fin de carrière : indice majoré 783]

3 625,52 €<sup>1</sup> + IR<sup>2</sup> + SFT<sup>3</sup> + RI<sup>4</sup> + NBI<sup>5</sup>

**Directeur territorial**

[Fin de carrière : indice majoré 798]

3 694,97 €<sup>1</sup> + IR<sup>2</sup> + SFT<sup>3</sup> + RI<sup>4</sup> + NBI<sup>5</sup>

1. Traitement brut mensuel au 9 juillet 2010.
2. IR : l'indemnité de résidence est à 3 % du traitement brut en région parisienne.
3. SFT : le supplément familial de traitement est versé au titre des enfants à charge.
4. RI : Le régime indemnitaire peut être attribué par la collectivité selon les textes en vigueur.
5. NBI : la nouvelle bonification indiciaire peut être attribuée par la collectivité selon les fonctions exercées.

**RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

**Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987** modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

**Arrêté du 17 mars 1988** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

**Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr> ou sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**